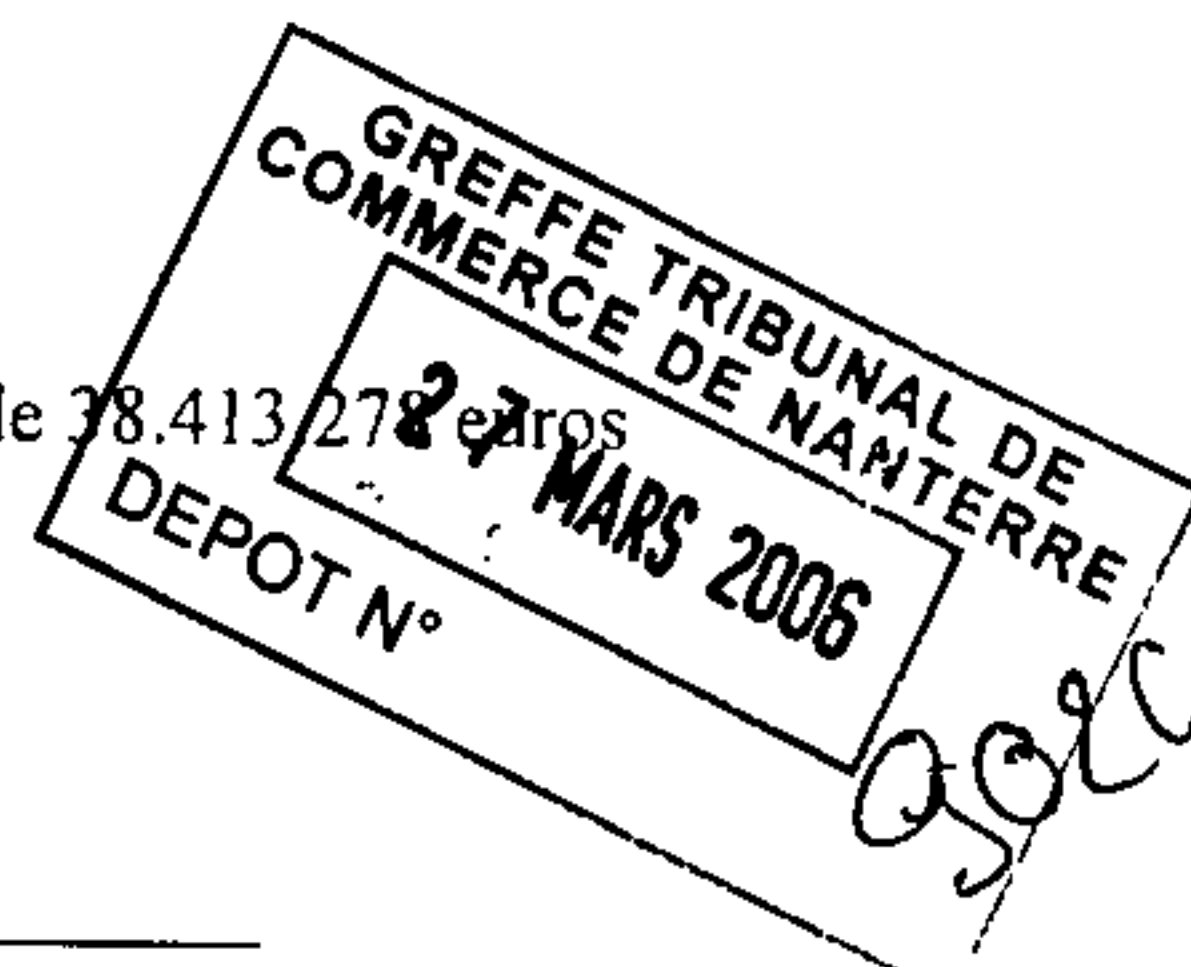


Groupe Flo
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 38.413.278 euros
Tour Manhattan – 5/6 place de l'Iris
92400 – Courbevoie
RCS Nanterre 349 763 375



Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil de Surveillance
en date du 6 mars 2006

* *
*

Le Président de séance indique au Conseil que le présent Conseil a été réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation de la condition suspensive et des cooptations des nouveaux membres du Conseil de Surveillance ;
- démission de la société Butler Capital Partners de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance et cooptation de Monsieur Pascal Malbequi ;
- nomination du Président du Conseil de Surveillance ;
- nomination du Vice-Président du Conseil de Surveillance ;
- approbation du principe de refinancement de la dette bancaire existante de la Société ;
- autorisation préalable donnée au Directoire à l'effet de conclure au nom de la Société le Contrat de Prêt ;
- autorisation préalable donnée au Directoire à l'effet de consentir au nom de la Société les Sûretés relatives au Contrat de Prêt ;
- autorisation donnée à la Société à l'effet d'adopter, en qualité d'associé des Filiales, toute décision prise par les organes sociaux des Filiales relative au Refinancement et aux Sûretés ;

-
- examen de l'offre publique d'achat simplifiée de Financière FLO sur les titres de la Société, des conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.
-

* *
*

1. Constatation de la réalisation de la condition suspensive et des cooptations des nouveaux membres au conseil de surveillance

Le Président de séance rappelle que le Conseil de Surveillance de la Société en date du 3 mars 2006 a :

- pris acte des démissions de Madame Andrée Bucher, Madame Catherine Bracon, Madame Francine Dapremont, Monsieur Matthieu Bucher, Monsieur Jean-Paul Bucher et de Monsieur Laurent Parquet de leurs fonctions de membre du Conseil de Surveillance ; et
- coopté Monsieur Gilles Samyn, Monsieur Luc Bertrand, Monsieur Maximilien de Limburg Stirum, Monsieur Piet Dejonghe, Monsieur Antoine Flamarion, et Monsieur Mathieu Chabran en qualité de membre de Conseil de Surveillance, sous condition suspensive de production par Butler Capital Partners et la Famille Bucher de l'ensemble des documents visés à l'article 3.1 de la convention de séquestre signée le 27 février 2006.

Le Président de séance demande aux membres du Conseil de Surveillance de constater la réalisation de la condition suspensive.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance, constate à l'unanimité la réalisation définitive de la condition suspensive et en conséquence la cooptation, en qualité de membres du conseil de Monsieur Gilles Samyn, Monsieur Luc Bertrand, Monsieur Maximilien de Limburg Stirum, Monsieur Piet Dejonghe, Monsieur Antoine Flamarion, et de Monsieur Mathieu Chabran.

2. Démission de la société Butler Capital Partners de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance et cooptation de Monsieur Pascal Malbequi

Le Président de séance informe les membres du conseil de la décision de la société Butler Capital Partners de démissionner de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la Société prenant effet ce jour.

Le Conseil de Surveillance prend acte de cette démission et remercie la société Butler Capital Partners pour le concours qu'elle a apporté à la Société.

Le Président de séance rappelle qu'en cas de vacance par la démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance et à la condition que le nombre de ceux-ci ne devienne de ce fait inférieur au minimum légal, l'article L. 225-78 du Code de commerce permet au Conseil de procéder entre deux assemblées générales à des nominations à titre provisoire.

Le Président propose que Monsieur Pascal Malbequi soit coopté par le Conseil.

Après délibération, le Conseil de Surveillance, en application des dispositions de l'article L. 225-78 du Code de commerce, décide à l'unanimité de nommer, en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance en remplacement de la société Butler Capital Partners, Monsieur Pascal Malbequi, de nationalité française, né le 16 août 1957 à Paris (75004), demeurant 4-6 rue Thimonnier, 75009 Paris, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006, au cours de l'année 2007.

Conformément à la loi, cette nomination à titre provisoire sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Monsieur Pascal Malbequi a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions, ayant déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du Conseil de Surveillance.

[Signature]

3. Nomination du Président du Conseil de Surveillance

Le Président de séance rappelle que le Conseil de Surveillance de la Société en date du 3 mars 2006 a pris acte de la démission de Monsieur Jean-Paul Bucher de ses fonctions de Président du Conseil de Surveillance.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance nomme, à l'unanimité, Monsieur Gilles Samyn en qualité de président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil rappelle que le président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Monsieur Gilles Samyn a déclaré par avance d'accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires applicables.

4. Nomination du Vice-Président du Conseil de Surveillance

Le Président rappelle que le Conseil de Surveillance de la Société en date du 3 mars 2006 a pris acte de la démission de Monsieur Laurent Parquet de ses fonctions de Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance nomme, à l'unanimité, Monsieur Antoine Flamarion en qualité de vice-président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance.

Monsieur Antoine Flamarion déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires applicables.

5. Approbation du principe de refinancement de la dette bancaire existante de la Société

Le Président rappelle au Conseil qu'il est envisagé de procéder au refinancement de l'ensemble de l'endettement bancaire existant de la Société lequel se compose, à ce jour :

- du solde du crédit senior en date du 14 décembre 2000, tel que modifié par avenants en date des 30 juin 2003 et 29 août 2003 (le « **Crédit Senior** »), à hauteur de :
 - Eur 107.728.661,81 (correspondant aux sommes dues en principal au titre du Crédit Senior) ;
 - Eur 1.343.561,33 (correspondant aux sommes dues en intérêts capitalisés jusqu'au 31 décembre 2003 au titre du Crédit Senior) ;
 - Eur 701.792,56 (correspondant aux sommes dues en intérêts courus au 6 mars 2006) ;
 - Eur 2.312,70 (correspondant aux indemnités visées à l'article 13.5 du Crédit Senior) ;
- du solde du crédit de campagne en date du 30 juin 2003, tel que modifié par avenant en date du 20 février 2004 (le « **Crédit de Campagne** »), à hauteur de 9.027,78 euros (correspondant à la commission de non utilisation due pour la période du 31 décembre 2005 au 6 mars 2006),
- du solde du crédit au titre des obligations subordonnées émises en date du 15 décembre 2000 et dont les modalités d'émission ont été modifiées par avenant en date du 30 juin 2003 (les « **Obligations Subordonnées** »), à hauteur de :





- Eur 12.527.097,35 (correspondant aux sommes dues en principal au titre des Obligations Subordonnées) ;
 - Eur 100.229,31 (correspondant aux sommes dues en intérêts courus au titre des Obligations Subordonnées) ;
 - Eur 0,00 (correspondant aux indemnités visées à l'article 15.1 des modalités d'émission des Obligations Subordonnées) ;
- du solde de crédit en date du 30 juin 2003, consentie au profit de SER La Coupole (le « **Crédit SER La Coupole** »), à hauteur de :
- Eur 10.500.000,00 (correspondant aux sommes dues en principal au titre du Crédit SER La Coupole) ;
 - Eur 67.124,75 (correspondant aux sommes dues en intérêts et commissions courus au titre du Crédit SER La Coupole) ;
 - Eur 179,43 (correspondant aux indemnités visées à l'article 14.4 du Crédit SER La Coupole).
- des intérêts dus à la date du 6 mars 2006 au titre des obligations remboursables en actions dont l'émission a été décidée par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 1^{er} octobre 2003 (les « **ORA** »), soit :
- Eur 2.108.548,25 (correspondant aux sommes dues en intérêts capitalisés jusqu'au 14 décembre 2005 au titre des ORA) ;
 - Eur 337.013,12 (correspondant aux sommes dues en intérêts courus du 15 décembre 2005 au 6 mars 2006 au titre des ORA),

étant rappelé que le remboursement des ORA se fera en actions nouvelles de la Société.

(les « **Dettes Refinancées** »).

Dans ce cadre, la Société en qualité d'Emprunteur et BNP Paribas en qualité d'Arrangeur Mandaté, d'Agent, et de Banque (« **BNP Paribas** ») ont négocié un contrat de prêt (le « **Contrat de Prêt** ») à conclure au plus tard ce jour ayant pour l'objet de refinancer les Dettes Refinancées, de financer des besoins généraux de la Société et de financer partiellement les sommes dues le cas échéant par la Société au Trésorier Payeur Général (le « **Refinancement** »).

Il est précisé que l'ensemble des termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens qui leur est donné dans le Contrat de Prêt et dans les Documents Financiers.

Monsieur Dominique Giraudier expose au Conseil les raisons justifiant le Refinancement et la conclusion du Contrat de Prêt.

Ceci exposé, le Président rappelle au Conseil que la mise en place du Refinancement est prévue pour intervenir au plus tard ce jour.

Après en avoir délibéré et conformément à l'article 15 des statuts, le Conseil de Surveillance approuve à l'unanimité, le principe du Refinancement de la Société, tel qu'exposé ci-dessus et autorise le Directoire à procéder au remboursement des Dettes Refinancées.

[Signature]

6. Autorisation préalable du Directoire, conformément à l'article L 225-68 du Code de Commerce et à l'article 15 des statuts, à l'effet de conclure au nom de la Société le Contrat de Prêt

Le Président indique au Conseil de Surveillance que les principales conditions du Contrat de Prêt sont les suivantes :

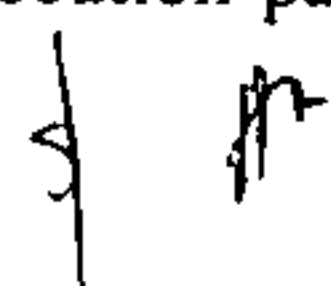
- montant en principal : 180.000.000 €, composé de trois tranches, dénommées « Tranche A » d'un montant de 98.000.000 euros, « Tranche B » d'un montant de 70.000.000 euros, et « Tranche C » d'un montant de 12.000.000 euros ;
- remboursement de la Tranche A : sous réserve de ce qui est stipulé notamment aux Articles 9 (Remboursements Anticipés Facultatifs et Obligatoires - Renonciations), 12 (Survenance de Circonstances Nouvelles), 15 (Cas d'Exigibilité Anticipée) et 16 (Régime Fiscal) du Contrat de Prêt, le principal de la Tranche A est amortissable sur sept ans, selon le tableau d'amortissement figurant au Contrat de Prêt ;
- remboursement de la Tranche B : sous réserve de ce qui est stipulé notamment aux Articles 9 (Remboursements Anticipés Facultatifs et Obligatoires - Renonciations), 12 (Survenance de Circonstances Nouvelles), 15 (Cas d'Exigibilité Anticipée) et 16 (Régime Fiscal) du Contrat de Prêt, les sommes mises à la disposition de la Société au titre de chaque tirage seront remboursées à échéance de sept ans, conformément aux stipulations du Contrat de Prêt, et au plus tard le 31 mars 2013 ;
- remboursement de la Tranche C : sous réserve de ce qui est stipulé notamment aux Articles 9 (Remboursements Anticipés Facultatifs et Obligatoires - Renonciations), 12 (Survenance de Circonstances Nouvelles), 15 (Cas d'Exigibilité Anticipée) et 16 (Régime Fiscal) du Contrat de Prêt, le principal de la Tranche C sera remboursé à échéance de deux ans, et au plus tard le 31 mars 2008 ;
- taux d'intérêts : les taux d'intérêts varient selon les Tranches applicables. Ils sont définis dans le Contrat de Prêt.

Il est précisé que les deux premières Tranches A et B sont destinées à refinancer les Dettes Refinancées et financer les besoins généraux de la Société, tandis que la Tranche C est destinée à financer partiellement les sommes dues le cas échéant par la Société au Trésorier Payeur Général en application d'un accord de rééchelonnement consenti par l'administration fiscale par un courrier en date du 5 mai 2003.

Ensuite, lecture du projet de Contrat de Prêt est donnée aux membres du Conseil de Surveillance et une copie de ce projet est jointe au présent procès verbal.

Puis, après en avoir délibéré, et conformément à l'article L 225-68 du Code de Commerce et à l'article 15 des statuts, le Conseil de Surveillance décide à l'unanimité :

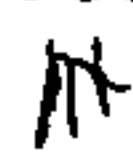
- d'autoriser le Directoire à l'effet de conclure au nom de la Société le Contrat de Prêt, tel que figurant en annexe aux présentes,
- d'autoriser le Directoire à l'effet de conclure au nom de la Société les Documents Financiers (tels que ce terme est défini dans le Contrat de Prêt),
- d'approuver les opérations décrites dans ces documents et l'exécution par la Société de toutes les obligations y stipulées.



7. Autorisation préalable du Directoire, conformément à l'article L 225-68 du Code de Commerce et à l'article 15 des statuts, à l'effet de consentir au nom de la Société les Sûretés relatives au Contrat de Prêt

Le Président indique au Conseil de Surveillance qu'au titre du Contrat de Prêt, il est notamment envisagé que la Société, en garantie du paiement des Obligations Garanties (y compris les frais, droits, accessoires et intérêts y afférents) consente aux Banques et aux Banques de Couverture, représentées par BNP Paribas agissant en qualité d'Agent, les sûretés suivantes :

- des nantissements de l'intégralité des parts sociales que la Société détient dans la société FLO Gestion, la société FLO Tradition et la société Hippo Gestion & Cie aux termes d'un contrat de nantissement de parts sociales (le « **Contrat de Nantissement de Parts Sociales** »),
- des nantissements de chacun des comptes d'instruments financiers sur lesquels seront transférés la totalité des actions que la Société détient dans la société Les Petits Bofinger, la société SER La Coupole, la société CEM, la société AGO et la société CER, aux termes d'un contrat de nantissement de comptes d'instruments financiers (le « **Contrat de Nantissement de Comptes d'Instruments Financiers** »),
- des nantissements des fonds de commerce ci-dessous énumérés au titre d'une convention de nantissement de fonds de commerce (la « **Convention de Nantissement de Fonds de Commerce** ») :
 - (i) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Hippopotamus », situé 1, boulevard des Capucines angle 25 rue Louis Le Grand, 75002 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 350 ;
 - (ii) le fonds de commerce de restauration, exploité sous l'enseigne « Brasserie Terminus Nord », situé 23, rue de Dunkerque, 75010 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 103 ;
 - (iii) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Brasserie Bofinger », situé 5-7, rue de la Bastille, 75004 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 343 ;
 - (iv) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Hippopotamus », situé 46, avenue de Wagram, 75008 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 285 ;
 - (v) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Hippopotamus », situé 11 rue de la Bastille angle 1, boulevard Beaumarchais, 75004 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 335 ;
 - (vi) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Le Vaudeville », situé 29, rue Vivienne, 75002 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 145 ;
 - (vii) le fonds de commerce de bar, restaurant, banquet, salon de thé, traiteur, exploité sous l'enseigne « Le Bœuf Sur Le Toit », situé 34, rue du Colisée, 75008 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 129 ;
 - (viii) le fonds de commerce de restauration, bar, pizzeria, exploité sous l'enseigne « Hippopotamus », situé 5-7, boulevard des Batignolles angle 45 rue de Leningrad, 75008 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 301 ;

- (ix) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Hippopotamus », situé 35, rue du Pont Neuf angle 29, rue Berger, 75001 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 269 ;
- (x) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Hippopotamus – Hippo Club », situé 20, rue Quentin Beauchart, 75008 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 293 ;
- (xi) le fonds de commerce de restauration, exploité sous l'enseigne « Julien », situé 16, rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 111 ;
- (xii) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Hippopotamus », situé 6, avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 277 ;
- (xiii) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Hippopotamus », situé 119, boulevard du Montparnasse, 75006 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 244 ;
- (xiv) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Hippopotamus », situé 27, rue de Dunkerque angle rue de Compiègne, 75010 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 236 ;
- (xv) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Brasserie Flo », situé 7, cours des Petites Ecuries, 75010 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 137 ;
- des nantissements des marques « FLO » et « Petit Bofinger » au titre d'une convention de nantissements de marques (la « **Convention de Nantissements de Marques** ») ;

(ensemble, les « **Sûretés** »).

Lecture des projets de Contrat de Nantissement de Parts Sociales, de Contrat de Nantissement de Comptes d'Instruments Financiers, de Convention de Nantissement de Fonds de Commerce et de Convention de Nantissements de Marques est donnée aux membres du Conseil de Surveillance et une copie de ces projets est jointe au présent procès verbal.

Puis, après en voir délibéré, et conformément à l'article L 225-68 du Code de Commerce et à l'article 15 des statuts, le Conseil de Surveillance décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Directoire à l'effet de conclure au nom de la Société : le Contrat de Nantissement de Parts Sociales, le Contrat de Nantissement de Comptes d'Instruments Financiers, la Convention de Nantissement de Fonds de Commerce et la Convention de Nantissements de Marques, tels que figurant en annexe aux présentes,
- d'approuver les opérations décrites dans ces documents et l'exécution par la Société de toutes les obligations y stipulées.





8. Autorisation donnée au Directoire, conformément à l'article L 225-68 du Code de Commerce et à l'article 15 des statuts, à l'effet d'adopter, en qualité de représentant de la Société, associée des Filiales, toute décision prise par les organes sociaux des Filiales relative au Refinancement et aux Sûretés

Le Président rappelle au Conseil que conformément à l'article L 225-68 du Code de Commerce et à l'article 15 des statuts de la Société, toute sûreté, caution, aval ou garantie concernant l'une des sociétés dont la Société détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ainsi que toute souscription d'emprunts ou lignes de crédit dépassant les seuils indiqués aux statuts, sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil.

Compte tenu des modalités du Refinancement exposées ci-dessus et des Sûretés que la Société doit consentir au titre du Contrat de Prêt, le Président propose au Conseil d'autoriser le Directoire à l'effet d'adopter en qualité de représentant de la Société, (i) associée de la société FLO Gestion, la société FLO Tradition, la société Hippo Gestion & Cie et (ii) actionnaire de la société Les Petits Bofinger, la société SER La Coupole, la société CEM, la société AGO et la société CER (les « Filiales »), toute décision prise par les organes sociaux des Filiales relative au Refinancement et aux Sûretés, et notamment des décisions relatives à l'agrément, en tant que de besoin, des nantissements des parts sociales des Filiales consentis par la Société au profit (i) de BNP Paribas, agissant en qualité d'Agent et de Banque, (ii) des Banques prêteuses auxquelles seraient transférés les droits et obligations de BNP Paribas au titre du Contrat de Prêt et (iii) ultérieurement, des Banques de Couverture (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prêt), et à signer tous actes et procès-verbaux nécessaires des Filiales à la mise en place du Refinancement et des Sûretés.

Puis, après en avoir délibéré, et conformément à l'article L 225-68 du Code de Commerce et à l'article 15 des statuts, le Conseil de Surveillance décide à l'unanimité d'autoriser le Directoire à l'effet d'adopter en qualité de représentant de la Société, associée des Filiales, toutes décisions prises par les organes sociaux des Filiales relatives au Refinancement et aux Sûretés.

* *
*

13. Examen de l'offre publique d'achat simplifiée de Financière FLO sur les titres de la Société, des conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés

Le Président rappelle au Conseil de Surveillance les modalités de l'acquisition par la société GIB, la société GIB Group International et la société Tikeflo de la totalité des actions de la société Financière FLO, elle-même actionnaire majoritaire de la Société.

Le Président rappelle au Conseil qu'en conséquence de ce changement du contrôle de la Société et en application de l'article 234-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, une offre publique doit être déposée visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société. Cette offre publique peut prendre la forme d'une offre publique simplifiée, en application de l'article 233-1 2° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Dans ce cadre, Financière FLO déposera une offre publique d'achat simplifiée portant sur la totalité des actions de la Société non encore détenues par cette dernière.

✍

✍

Le Président précise au Conseil de Surveillance qu'il est envisagé que la société Financière FLO exerce la totalité des 10.000.0000 ORA émises par la Société préalablement au dépôt de l'offre publique. Ces ORA donneront droit à l'émission de 10.000.000 actions nouvelles de la Société.

Le Président remet aux membres du Conseil de Surveillance un projet de note d'information contenant l'appréciation du prix de l'offre effectuée par BNP Paribas, la banque présentatrice.

Le Conseil de Surveillance prend acte de ce que le prix de l'offre est identique au prix de l'Acquisition. En effet, le prix de l'Acquisition valorise, par transparence, les actions de la Société à un prix unitaire de 6,61 euros.

Après avoir pris connaissance du projet de note d'information, des caractéristiques de l'offre et des intentions des initiateurs et après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance approuve, à l'unanimité, le projet d'offre publique de la société Financière FLO visant les titres de la Société, tel que ce projet lui a été présenté, ainsi que les termes et conditions de l'offre.

Le Conseil de Surveillance note également que l'opération projetée assure la pérennité de l'entreprise et confirme la continuité de sa stratégie, dans l'intérêt de ses salariés, clients et partenaires commerciaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance considère à l'unanimité que l'offre de la société Financière FLO est conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés. En conséquence, il décide à l'unanimité de recommander aux actionnaires d'apporter leurs titres à l'offre.

Le Conseil de Surveillance prend note de l'intention de ses membres de ne pas apporter à l'offre les actions qu'ils détiennent.

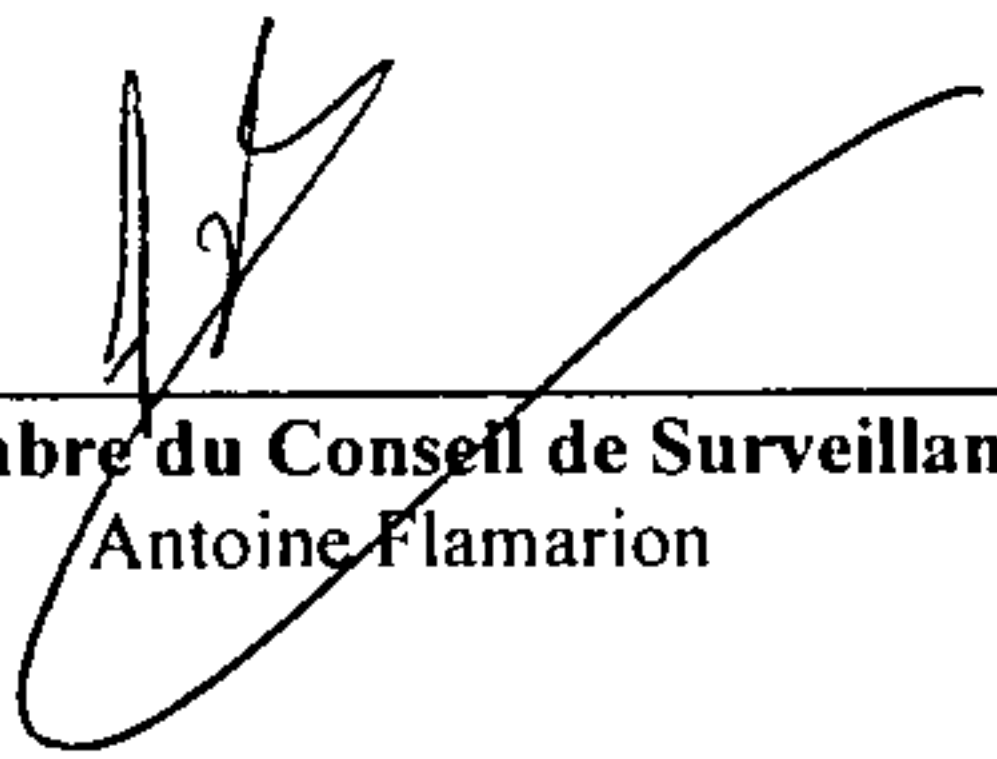
~~En outre, après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide à l'unanimité que la Société n'apportera pas les actions auto-détenues à l'offre.~~

* *
*

Certifié conforme



Le Président
Gilles Samyn



Un membre du Conseil de Surveillance
Antoine Flamarion

Groupe Flo
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 38.413.278 euros
Tour Manhattan – 5/6 place de l'Iris
92400 – Courbevoie
RCS Nanterre 349 763 375

Extrait du Procès-verbal des délibérations du directoire
en date du 6 mars 2006

* *
*

Le Président indique que le Directoire a été réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation du refinancement de la dette bancaire existante de la Société ;
 - pouvoir donné au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de signer le Contrat de Prêt ;
 - pouvoir donné au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de signer le Contrat de Nantissements de Parts Sociales, le Contrat de Nantissement de Comptes d'Instruments Financiers, la Convention de Nantissements de Marques, et la Convention de Nantissement de Fonds de Commerce ;
 - pouvoir donné au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'adopter, en qualité de représentant de la Société, associé des Filiales, toute décision prise par les organes sociaux des Filiales relative au Refinancement et aux Sûretés ;
-
- constatation de (i) la souscription de l'intégralité de 10.000.000 actions émises en remboursement des 10.000.000 obligations remboursables en actions émises au prix de souscription unitaire de 3,40 euros (prime d'émission de 1,40 euros incluse) et (ii) de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 20.000.000 euros avec une prime d'émission totale de 14.000.000 euros ;
 - modification corrélative des statuts de la Société ;
 - pouvoir pour les formalités.
-

1. Approbation du refinancement de la dette bancaire existante de la Société

Le Président rappelle qu'il est envisagé de procéder au refinancement de l'ensemble de l'endettement bancaire existant de la Société lequel se compose, à ce jour :

- du solde du crédit senior en date du 14 décembre 2000, tel que modifié par avenants en date des 30 juin 2003 et 29 août 2003 (le « **Crédit Senior** »), à hauteur de :

R

M

- Eur 107.728.661,81 (correspondant aux sommes dues en principal au titre du Crédit Senior) ;
 - Eur 1.343.561,33 (correspondant aux sommes dues en intérêts capitalisés jusqu'au 31 décembre 2003 au titre du Crédit Senior) ;
 - Eur 701.792,56 (correspondant aux sommes dues en intérêts courus au 6 mars 2006) ;
 - Eur 2.312,70 (correspondant aux indemnités visées à l'article 13.5 du Crédit Senior) ;
- du solde du crédit de campagne en date du 30 juin 2003, tel que modifié par avenant en date du 20 février 2004 (le « **Crédit de Campagne** »), à hauteur de 9.027,78 euros (correspondant à la commission de non utilisation due pour la période du 31 décembre 2005 au 6 mars 2006),
- du solde du crédit au titre des obligations subordonnées émises en date du 15 décembre 2000 et dont les modalités d'émission ont été modifiées par avenant en date du 30 juin 2003 (les « **Obligations Subordonnées** »), à hauteur de :
- Eur 12.527.097,35 (correspondant aux sommes dues en principal au titre des Obligations Subordonnées) ;
 - Eur 100.229,31 (correspondant aux sommes dues en intérêts courus au titre des Obligations Subordonnées) ;
 - Eur 0,00 (correspondant aux indemnités visées à l'article 15.1 des modalités d'émission des Obligations Subordonnées) ;
- du solde de crédit en date du 30 juin 2003, consentie au profit de SER La Coupole (le « **Crédit SER La Coupole** »), à hauteur de :
- Eur 10.500.000,00 (correspondant aux sommes dues en principal au titre du Crédit SER La Coupole) ;
 - Eur 67.124,75 (correspondant aux sommes dues en intérêts et commissions courus au titre du Crédit SER La Coupole) ;
 - Eur 179,43 (correspondant aux indemnités visées à l'article 14.4 du Crédit SER La Coupole).
- des intérêts dus à la date du 6 mars 2006 au titre des obligations remboursables en actions dont l'émission a été décidée par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 1^{er} octobre 2003 (les « **ORA** »), soit :
- Eur 2.108.548,25 (correspondant aux sommes dues en intérêts capitalisés jusqu'au 14 décembre 2005 au titre des ORA) ;
 - Eur 337.013,12 (correspondant aux sommes dues en intérêts courus du 15 décembre 2005 au 6 mars 2006 au titre des ORA),

étant rappelé que le remboursement des ORA en actions nouvelles de la Société interviendra ce jour et sera constaté ci-dessous par le Directoire.

(les « **Dettes Refinancées** »).

Dans ce cadre, la Société en qualité d'Emprunteur et BNP Paribas en qualité d'Arrangeur Mandaté, d'Agent, et de Banque (« **BNP Paribas** ») ont négocié un contrat de prêt (le « **Contrat de Prêt** ») à conclure au plus tard ce jour ayant pour l'objet de refinancer les Dettes Refinancées, de financer des besoins généraux de la Société et de financer partiellement les sommes dues le cas échéant par la Société au Trésorier Payeur Général (le « **Refinancement** »).

Il est précisé que l'ensemble des termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens qui leur est donné dans le Contrat de Prêt et dans les Documents Financiers.




Le Président indique les raisons justifiant le Refinancement et la conclusion du Contrat de Prêt. Ceci exposé, le Président rappelle au Directoire que la mise en place du Refinancement est prévue pour intervenir au plus tard ce jour.

Le Président précise que conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, le Conseil de Surveillance en date de ce jour a approuvé le principe du Refinancement de la Société et a autorisé préalablement le Directoire à procéder au remboursement des Dettes Refinancées.

Après en avoir délibéré, le Directoire approuve à l'unanimité, les modalités du Refinancement de la Société, telles qu'exposées ci-dessus et décide de procéder au remboursement des Dettes Refinancées.

En conséquence, le Directoire donne tous pouvoirs au Président et/ou toute personne qu'il se substituerait à l'effet de (i) rembourser les Dettes Refinancées, (ii) procéder au Refinancement, et à cet effet : (iii) d'accepter toute mainlevée et signer tout document (iv) signer tous documents relatifs à tous mouvements de fonds à opérer dans le cadre de remboursement des Dettes Refinancées et (v) faire toute déclaration, prendre tous engagements et (vi) généralement signer tous actes et pièces, élire domicile et faire le nécessaire à l'ensemble des effets ci-dessus.

2. Pouvoir donné au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de signer le Contrat de Prêt

Le Président indique au Directoire que les principales conditions du Contrat de Prêt sont les suivantes :

- montant en principal : 180.000.000 €, composé de trois tranches, dénommées « Tranche A » d'un montant de 98.000.000 euros, « Tranche B » d'un montant de 70.000.000 euros, et « Tranche C » d'un montant de 12.000.000 euros ;
- remboursement de la Tranche A : sous réserve de ce qui est stipulé notamment aux Articles 9 (Remboursements Anticipés Facultatifs et Obligatoires - Renonciations), 12 (Survenance de Circonstances Nouvelles), 15 (Cas d'Exigibilité Anticipée) et 16 (Régime Fiscal) du Contrat de Prêt, le principal de la Tranche A est amortissable sur sept ans, selon le tableau d'amortissement figurant au Contrat de Prêt ;
- remboursement de la Tranche B : sous réserve de ce qui est stipulé notamment aux Articles 9 (Remboursements Anticipés Facultatifs et Obligatoires - Renonciations), 12 (Survenance de Circonstances Nouvelles), 15 (Cas d'Exigibilité Anticipée) et 16 (Régime Fiscal) du Contrat de Prêt, les sommes mises à la disposition de la Société au titre de chaque tirage seront remboursées à échéance de sept ans, conformément aux stipulations du Contrat de Prêt, et au plus tard le 31 mars 2013 ;
- remboursement de la Tranche C : sous réserve de ce qui est stipulé notamment aux Articles 9 (Remboursements Anticipés Facultatifs et Obligatoires - Renonciations), 12 (Survenance de Circonstances Nouvelles), 15 (Cas d'Exigibilité Anticipée) et 16 (Régime Fiscal) du Contrat de Prêt, le principal de la Tranche C sera remboursé à échéance de deux ans, et au plus tard le 31 mars 2008 ;
- taux d'intérêts : les taux d'intérêts varient selon les Tranches applicables. Ils sont définis dans le Contrat de Prêt.

Il est précisé que les deux premières Tranches A et B sont destinées à refinancer les Dettes Refinancées de la Société et financer ses besoins généraux, tandis que la Tranche C est destinée à financer partiellement les sommes dues le cas échéant par la Société au Trésorier Payeur Général en application d'un accord de rééchelonnement consenti par l'administration fiscale par un courrier en date du 5 mai 2003.

Rh

dy

Ensuite, le Président remet au Directoire le projet de Contrat de Prêt.

Le Président précise que, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, le Conseil de Surveillance en date de ce jour a autorisé préalablement le Directoire à l'effet de conclure au nom de la Société le Contrat de Prêt et les Documents Financiers (tels que ce terme est défini dans le Contrat de Prêt) et a approuvé les opérations décrites dans ces documents et l'exécution par la Société de toutes les obligations y stipulées.

Après en avoir délibéré, le Directoire décide, à l'unanimité, de conclure au nom de la Société le Contrat de Prêt et les Documents Financiers.

En conséquence, le Directoire donne tous pouvoirs au Président et/ou toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de (i) signer le Contrat de Prêt, ainsi que tous autres documents (notamment relatifs à tous mouvements de fonds à opérer dans le cadre du Refinancement) nécessaires ou utiles au Refinancement (ii) signer les Documents Financiers (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prêt), (iii) convenir de toutes modifications à apporter aux projets de Contrat de Prêt et de Documents Financiers tels qu'ils ont été soumis au Directoire (iv) faire toute déclaration, prendre tous engagements et (v) généralement signer tous actes et pièces, élire domicile et faire le nécessaire à l'ensemble des effets ci-dessus.

3. Pouvoir donné au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de signer le Contrat de Nantissements de Parts Sociales, le Contrat de Nantissement de Comptes d'Instruments Financiers, la Convention de Nantissements de Marques, et la Convention de Nantissement de Fonds de Commerce

Le Président indique au Directoire qu'au titre du Contrat de Prêt, il est notamment envisagé que la Société, en garantie du paiement des Obligations Garanties (y compris les frais, droits, accessoires et intérêts y afférents) consente aux Banques et aux Banques de Couverture, représentées par BNP Paribas agissant en qualité d'Agent, les sûretés suivantes :

- des nantissements de l'intégralité des parts sociales que la Société détient dans la société FLO Gestion, la société FLO Tradition et la société Hippo Gestion & Cie aux termes d'un contrat de nantissement de parts sociales (le « **Contrat de Nantissement de Parts Sociales** »),
- des nantissements de chacun des comptes d'instruments financiers sur lesquels seront transférés la totalité des actions que la Société détient dans la société Les Petits Bofinger, la société SER La Coupole, la société CEM, la société AGO et la société CER, aux termes d'un contrat de nantissement de comptes d'instruments financiers (le « **Contrat de Nantissement de Comptes d'Instruments Financiers** »),
- des nantissements des fonds de commerce ci-dessous énumérés au titre d'une convention de nantissement de fonds de commerce (la « **Convention de Nantissement de Fonds de Commerce** ») :
 - (i) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Hippopotamus », situé 1, boulevard des Capucines angle 25 rue Louis Le Grand, 75002 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 350 ;
 - (ii) le fonds de commerce de restauration, exploité sous l'enseigne « Brasserie Terminus Nord », situé 23, rue de Dunkerque, 75010 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 103 ;




- (iii) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Brasserie Bofinger », situé 5-7, rue de la Bastille, 75004 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 343 ;
- (iv) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Hippopotamus », situé 46, avenue de Wagram, 75008 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 285 ;
- (v) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Hippopotamus », situé 11 rue de la Bastille angle 1, boulevard Beaumarchais, 75004 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 335 ;
- (vi) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Le Vaudeville », situé 29, rue Vivienne, 75002 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 145 ;
- (vii) le fonds de commerce de bar, restaurant, banquet, salon de thé, traiteur, exploité sous l'enseigne « Le Bœuf Sur Le Toit », situé 34, rue du Colisée, 75008 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 129 ;
- (viii) le fonds de commerce de restauration, bar, pizzeria, exploité sous l'enseigne « Hippopotamus », situé 5-7, boulevard des Batignolles angle 45 rue de Leningrad, 75008 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 301 ;
- (ix) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Hippopotamus », situé 35, rue du Pont Neuf angle 29, rue Berger, 75001 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 269 ;
- (x) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Hippopotamus – Hippo Club », situé 20, rue Quentin Beauchart, 75008 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 293 ;
- (xi) le fonds de commerce de restauration, exploité sous l'enseigne « Julien », situé 16, rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 111 ;
- (xii) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Hippopotamus », situé 6, avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 277 ;
- (xiii) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Hippopotamus », situé 119, boulevard du Montparnasse, 75006 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 244 ;
- (xiv) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Hippopotamus », situé 27, rue de Dunkerque angle rue de Compiègne, 75010 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 236 ;
- (xv) le fonds de commerce de restauration et brasserie, exploité sous l'enseigne « Brasserie Flo », situé 7, cours des Petites Ecuries, 75010 Paris et immatriculé auprès du greffe de Paris sous le numéro 349 763 375 00 137 ;
- des nantissements des marques « FLO » et « Petit Bofinger » au titre d'une convention de nantissements de marques (la « **Convention de Nantissements de Marques** ») ;

h *h*

(ensemble, les « Sûretés »).

Le Président remet au Directoire des projets de Contrat de Nantissement de Parts Sociales, de Contrat de Nantissement de Comptes d'Instruments Financiers, de Convention de Nantissement de Fonds de Commerce et de Convention de Nantissements de Marques.

Le Président précise que, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, le Conseil de Surveillance en date de ce jour a autorisé préalablement le Directoire à l'effet de conclure au nom de la Société : le Contrat de Nantissement de Parts Sociales, le Contrat de Nantissement de Comptes d'Instruments Financiers, la Convention de Nantissement de Fonds de Commerce et la Convention de Nantissements de Marques, et a approuvé les opérations décrites dans ces documents et l'exécution par la Société de toutes les obligations y stipulées.

Puis, après en voir délibéré, le Directoire décide à l'unanimité de conclure au nom de la Société le Contrat de Nantissement de Parts Sociales, le Contrat de Nantissement de Comptes d'Instruments Financiers, la Convention de Nantissement de Fonds de Commerce et la Convention de Nantissements de Marques et d'approuver l'exécution par la Société de toutes les obligations y stipulées.

En conséquence, le Directoire donne tous pouvoirs au Président et/ou toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de (i) signer le Contrat de Nantissement de Parts Sociales, le Contrat de Nantissement de Comptes d'Instruments Financiers, la Convention de Nantissement de Fonds de Commerce et la Convention de Nantissements de Marques, ainsi que tous autres documents nécessaires ou utiles dans ce cadre (ii) convenir de toutes modifications à apporter aux projets tels qu'ils ont été soumis au Directoire (iii) faire toute déclaration, prendre tous engagements et (iv) généralement signer tous actes et pièces, élire domicile et faire le nécessaire à l'ensemble des effets ci-dessus.

4. Pouvoir donné au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'adopter, en qualité de représentant de la Société, associée des Filiales, toute décision prise par les organes sociaux des Filiales relative au Refinancement et aux Sûretés

Le Président expose au Directoire qu'au titre du Contrat de Prêt, la Société s'engage à consentir des Sûretés, et notamment les nantissements des parts sociales.

Le Directoire décide à l'unanimité, l'adoption par la Société, en qualité d'associée de la société FLO Gestion, la société FLO Tradition, la société Hippo Gestion & Cie et en qualité d'actionnaire de la société Les Petits Bofinger, la société SER La Coupole, la société CEM, la société AGO et la société CER (les « Filiales »), de toute décision prise par les organes sociaux des Filiales relative au Refinancement et aux Sûretés, et notamment des décisions relatives à l'agrément, en tant que de besoin, des nantissements des parts sociales des Filiales consentis par la Société au profit (i) de BNP Paribas, agissant en qualité d'Agent et de Banque, (ii) des Banques prêteuses auxquelles seraient transférés les droits et obligations de BNP Paribas au titre du Contrat de Prêt et (iii) ultérieurement, des Banques de Couverture (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prêt).

Le Président précise que, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, le Conseil de Surveillance en date de ce jour a autorisé préalablement le Directoire à l'effet d'adopter en qualité de représentant de la Société, associée des Filiales, toutes décisions prises par les organes sociaux des Filiales relatives au Refinancement et aux Sûretés.

En conséquence, après en voir délibéré, le Directoire donne à l'unanimité tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toutes décisions en ce sens, soumises à l'approbation de la Société en qualité d'associée des Filiales, et à signer tous actes et procès-verbaux des Filiales nécessaires à la mise en place du Refinancement et des Sûretés.

* *

*

9. Constatation de (i) la souscription de l'intégralité de 10.000.000 actions émises en remboursement des 10.000.000 obligations remboursables en actions émises au prix de souscription unitaire de 3,40 euros (prime d'émission de 1,40 euros incluse) et (ii) de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 20.000.000 euros avec une prime d'émission totale de 14.000.000 euros

Le Président rappelle au Directoire que l'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 1^{er} octobre 2003 a décidé dans sa dix-huitième résolution, l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 34.000.000 euros, par voie d'émission de 10.000.000 obligations remboursables en actions de la Société (les « ORA ») d'un montant nominal unitaire de 3,40 euros.

Le Président rappelle les principales conditions des ORA :

- les ORA ont été créées exclusivement sous la forme nominative et l'admission à la cote des ORA n'a pas été demandée;
- les ORA viennent en principe à échéance le 30 novembre 2011 ;
- les ORA portent intérêt aux taux suivants capitalisés annuellement conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil, payable en numéraire à la date de remboursement normal ou anticipé des ORA : 3 % pendant la période allant de la date de libération des ORA au 1^{er} janvier 2008 (exclu), 3.25 % pendant la période allant 1^{er} janvier 2008 (inclus) au 1^{er} janvier 2010 (exclu), et 4,5 % à compter du 1^{er} janvier 2010 (inclus) ;

Les principales conditions de remboursement des ORA sont les suivantes. Les ORA seront remboursées en totalité à l'échéance. Par exception, un titulaire d'ORA a la faculté de demander à tout moment le remboursement par anticipation pour tout ou partie des ORA dont il est titulaire, sous réserve des règles ci-dessous relatives aux modalités de remboursement anticipé. En outre, les ORA seront remboursables en totalité par anticipation en cas de jugement d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation de la société. Les ORA sont exclusivement remboursées, pour leur valeur nominale, en actions nouvelles, et pour les intérêts courus (capitalisés ou non), en numéraire. Par exception, les ORA donnent droit à un remboursement exclusif en numéraire pour l'intégralité des sommes dues (nominal, intérêts courus, capitalisés ou non, et éventuels intérêts de retard) en cas de jugement d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation de la Société, au jour dudit jugement. Il est précisé que dans l'hypothèse d'une demande de remboursement anticipé de tout ou partie des ORA, cette demande de remboursement ne pourra porter sur un nombre d'ORA inférieur à 10 000.

Sous réserve d'ajustement du ratio de remboursement résultant d'une opération financière impactant le capital social de la société, chaque ORA d'une valeur nominale de trois euros et quarante centimes (3,40 euros) sera remboursée par la remise d'une action nouvelle de la Société d'un montant nominal de deux (2) euros, la différence entre le montant nominal de l'ORA et le montant nominal de l'action remise à titre de remboursement, soit 1,40 euros (à ce jour), étant portée à un poste de prime d'émission.

Pour chaque demande de remboursement, la libération de l'action (des actions) nouvelle(s) émise(s) s'opérera par remboursement des ORA, au jour de réception par la société de la demande de

remboursement. Les actions nouvelles émises à la suite du remboursement des ORA porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel les ORA auront été remboursées donnant ainsi droit à la totalité des dividendes dus au titre de l'exercice en question et des exercices suivants. Les actions pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs et seront obligatoirement inscrites en compte. Elles seront négociables à la date de réalisation de l'augmentation de capital susvisée sous réserve, le cas échéant, des délais et formalités nécessaires à leur admission à la cote du marché réglementé français aux négociations duquel elles seront admises.

Le Président rappelle que par la dix-huitième résolution, l'Assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2003 a conféré les pouvoirs les plus larges au Directoire à l'effet notamment de :

- « - constater le nombre d'ORA remboursées et le montant des augmentations de capital correspondantes au moins une fois l'an dans les conditions légales et apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires ;
- imputer les frais d'augmentation de capital résultant du remboursement d'ORA sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
- d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des ORA, au transfert et au remboursement des ORA, à la protection des droits de leurs titulaires, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital consécutives, de même que procéder à toute formalité et démarche en vue de la cotation des actions issues du remboursement de ces ORA ».

Ceci exposé, le Président remet au Directoire, une demande de remboursement de Financière FLO portant sur 10.000.000 ORA reçue ce jour ainsi que le bulletin de souscription correspondant attestant la souscription par Financière FLO des 10.000.000 actions nouvelles de la Société, à titre de remboursement des ORA.

Le Président indique aux membres du Directoire qu'il résulte en conséquence du remboursement des ORA, une augmentation de capital social d'un montant de 20.000.000 euros accompagnée d'une prime d'émission totale de 14.000.000 euros, ayant pour effet de porter le capital social de la Société de 38.413.278 euros à 58.413.278 euros, par l'émission de 10.000.000 actions nouvelles de numéraire, intégralement libérées, d'une valeur nominale de 2 euros chacune, avec une prime d'émission de 1,40 euros par action.

Le Président demande en conséquence aux membres du Directoire de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 20.000.000 euros résultant du remboursement des ORA.

Le Directoire constate, à l'unanimité, conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'Assemblée générale extraordinaire visée ci-dessus, que l'augmentation de capital de 20.000.000 euros se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, le Directoire donne tous pouvoirs au Président et/ou toute personne qu'ils se substitueraient, à l'effet d'accomplir toutes formalités consécutives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et notamment (i) d'imputer les frais liés à l'augmentation de capital sur la prime d'émission et (ii) de procéder à l'admission des 10.000.000 nouvelles actions aux opérations de Euroclear France et de Euronext Paris SA.

10. Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence de ce qui précède, le Directoire décide, à l'unanimité, de modifier l'article 6 des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

Q M

« Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 58.413.278 €.

Il est divisé en 29.206.639 actions de 2 € euros chacune, intégralement libérées. »

Pouvoir pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Certifié conforme.

Le Président
Monsieur Dominique Giraudier

Membre du Directoire
Monsieur Fabrice Malassagne

Enregistré à : SIE DE NANTERRE DEFENSE

Le 22/03/2006 Bordereau n°2006/489 Case n°2

Ext 2643

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur

GROUPE FLO

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

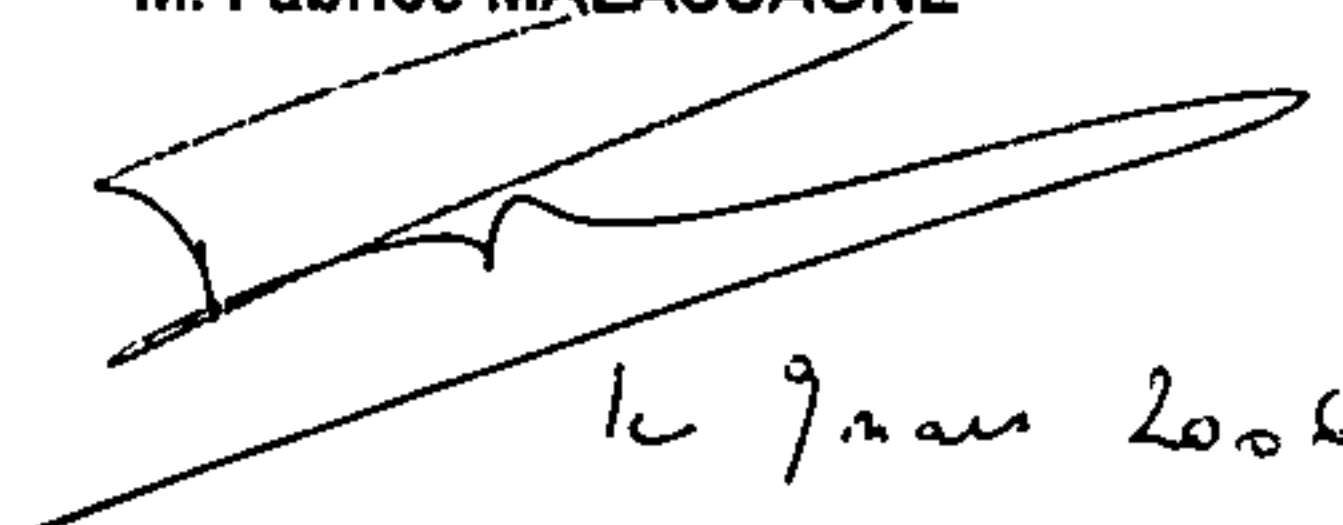
Au capital de 58.413.278 €

RCS NANTERRE B 349 763 375

5/6 Place de l'Iris – 92400 Courbevoie

STATUTS

Certifiés Conformes
M. Fabrice MALASSAGNE



le 9 mars 2006

Modifiés par le Procès-verbal des délibérations du directoire en date du 06/03/2006

Etablis en la forme de société civile qui a été constituée par acte sous-seing privé à PARIS le 13 février 1989, enregistré à ROULE HOCHÉ le 14 février 1989. Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés en date du 30 juin 1989, la forme de société anonyme a été adoptée à compter du 1er juillet 1989.

Modifiés par différentes décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration,

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance qui est régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés faisant appel publiquement à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'activité de restauration, traiteur, organisateur de réception, et de manière générale la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires,
- la prise d'intérêts et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en association, par tous moyens et sous toutes formes,
- la conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés,
- l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation directe ou indirecte,
- l'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises,
- la mise en valeur, l'exploitation, la location, l'acquisition de tous terrains et immeubles en France ou à l'étranger,

et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination "**GROUPE FLO**".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Tour Manhattan – 5/6 Place de l'Iris – 92400 Courbevoie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de la ratification ultérieure par la plus prochaine assemblée ordinaire des actionnaires, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 27 février 1989, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 58.413.278 €.

Il est divisé en 29.206.639 actions de 2 € euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur propositions contenues dans rapport du Directoire mentionnant les indications requises par la loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par majoration du montant nominal des actions, l'assemblée générale des actionnaires décide à l'unanimité, sauf si elle résulte de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des statuts pour les assemblées générales ordinaires.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle ou telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire décidant une réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions, peut décider d'affecter le montant de la réduction de capital à un compte de prime d'émission dans les conditions fixées à l'article 33 des présents statuts.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire, en augmentation du capital social, doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi, notamment par la vente des actions, soit en Bourse, soit aux enchères publiques selon qu'elles sont admises à la cote ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société ou administrés dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Conformément à la loi, la société est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom et l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, l'année de sa constitution, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du titulaire ou d'un représentant qualifié.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

La transmission des actions, quelle que soit leur forme, nominatives ou au porteur, s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

En outre, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis quatre ans au moins, au nom du même titulaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou d'échange d'actions à l'occasion d'un regroupement ou d'une division d'actions, le droit de vote double est conféré aux actions attribuées à raison d'actions inscrites sous la forme nominative, sous réserve qu'elles soient elles-mêmes, conservées sous la forme nominative depuis leur attribution, à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de l'inscription sous la forme nominative des actions à raison desquelles elles ont été attribuées.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société bénéficiaire si les statuts de celle-ci l'ont institué.

En cas de transfert de la nue-propriété ou de la nue-propriété et de l'usufruit d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent à un degré successible, la durée de la détention de leurs droits par le nu-

propriétaire et par l'usufruitier se calcule à compter du jour où ces droits sont entrés dans le patrimoine de celui qui a transféré la nue-propriété et/ou l'usufruit.

II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titre ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

VI. Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital social de la société, doit informer la Société, dans un délai de 15 jours à compter du franchissement du seuil de participations, du nombre d'actions qu'il détient. Une information du Conseil des Marchés Financiers doit également être faite dans les conditions légales. En outre, il appartiendra à tout actionnaire, agissant seul ou de concert, d'informer la Société dans les formes et délais ci-dessus, dès lors qu'il augmenterait ou diminuerait par tranche de 2 % du capital social le nombre d'actions qu'il détient dans le capital de la Société.

A défaut de procéder à cette information, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant le date de régularisation de cette notification.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE- USUFRUIT

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - LE DIRECTOIRE

I. La Société est dirigée par un Directoire composé de deux à sept membres, personnes physiques, choisis ou non parmi les actionnaires, nommés par le Conseil de Surveillance.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de membre du Directoire est de 65 ans.

II. Le Directoire est nommé pour une durée de 4 ans. Les fonctions de membre du Directoire prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'un siège de membre du Directoire, par décès ou démission, le Conseil de Surveillance doit, dans le délai de deux mois, pourvoir le siège vacant. Le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par le Conseil de Surveillance ou par l'Assemblée Générale.

III. Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire le titre de Président du Directoire.

IV. Le mode et le montant de l'éventuelle rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 - DELIBERATION DU DIRECTOIRE

I. Le Directoire se réunit sur convocation du Président ou de l'un de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par écrit par le Président du Directoire ou l'un des membres du Directoire et doivent mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre du Directoire disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III. Chaque réunion du Directoire fait l'objet d'un procès-verbal reporté sur un registre spécial coté et paraphé. Le procès-verbal est signé par le président de séance et par un autre membre du Directoire.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

I. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire et son Président ont la faculté de déléguer partiellement leurs pouvoirs.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la Loi.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les décisions suivantes du Directoire concernant la Société ou l'une des sociétés dont cette dernière détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce :

- toutes propositions de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou autres distributions assimilées à concurrence d'un montant supérieur à 30% du résultat net consolidé (part du groupe) de la Société ;
- l'approbation du budget, du plan d'investissement et du plan de financement ;
- toute sûreté, caution, aval ou garantie d'un montant à fixer par le Conseil de Surveillance ;
- toute acquisition ou aliénation d'actifs en dehors de ce qui est prévu au budget, d'un montant unitaire supérieur à 1.000.000 €, ou cumulé sur l'année supérieur à 3.000.000 € ou création de nouvelles entités juridiques significatives ;
- toute souscription d'emprunts ou lignes de crédit :
- d'un montant unitaire supérieur à 1.000.000 € pour les emprunts d'une durée supérieure à 1 an ;
- d'une variation à la hausse ou à la baisse de plus de 5% par rapport au 31 décembre 2002 pour les autorisations sur les emprunts d'une durée inférieure à 1 an ;
- les fusions, scissions, apports partiels d'actifs, ventes de fonds de commerce ou dissolutions de la société ou d'une quelconque entité contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce par la Société ;
- toute proposition d'émission de valeurs mobilières et de tous autres titres (en ce compris l'attribution de toute option de souscription ou d'achat d'actions) ;
- la conclusion de toutes opérations directes ou indirectes avec Monsieur Jean-Paul Bucher ou son conjoint ou ses descendants en ligne directe autres que des opérations courantes conclues à des conditions normales ;
- la proposition de nomination des Commissaires aux Comptes,

étant précisé que les montants sus-indiqués seront automatiquement augmentés de 5% par an.

II. Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport trimestriel sur la marche de la Société. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire doit arrêter les comptes de la Société et les communiquer au Conseil de Surveillance, pour qu'il puisse exercer son contrôle. Il lui communique également, s'il y a lieu, les comptes consolidés.

Le Directoire doit communiquer au Conseil de Surveillance le rapport qu'il présentera à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. De même, il lui communiquera les documents de gestion prévisionnelle et un rapport d'analyse dans les délais légaux.

III. Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président du Directoire représente la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. Le Conseil de Surveillance est, sous réserve des dérogations expressément prévues par la loi, composé de trois à dix-huit membres. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales, élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres.

Tout actionnaire peut être élu membre du Conseil de Surveillance dès lors qu'il possède au moins dix actions de la société.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de membre du Conseil de Surveillance est de 75 ans. Cette disposition est également applicable aux représentants permanents des personnes morales siégeant au Conseil de Surveillance.

II. Les membres du Conseil de Surveillance sont élus pour une durée de 2 ans renouvelable sans limitation. Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Conseil de Surveillance, par décès ou démission, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve que le nombre de membres du Conseil de Surveillance restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal. Les nominations ainsi effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif. Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de celui qu'il remplace.

III. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

IV. Le Conseil de Surveillance peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixée par l'assemblée générale. Il répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il détermine.

ARTICLE 17 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président et le Vice-Président doivent être des personnes physiques ; ils sont rééligibles.

Le Conseil de Surveillance peut à tout moment leur retirer leurs fonctions.

Le Conseil de Surveillance peut allouer une rémunération à son Président et à son Vice-Président.

ARTICLE 18 - DELIBERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre sur la convocation de son Président ou de celle de son Vice-Président.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les membres du Conseil de Surveillance y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil de Surveillance disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III. Chaque réunion du Conseil de Surveillance fait l'objet d'un procès-verbal établi et certifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance assure en permanence et par tous moyens appropriés le contrôle de la gestion de la Société effectuée par le Directoire. Il opère, à cet effet à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Après la clôture des comptes, le Conseil de Surveillance vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire, ainsi que, s'il y a lieu, les comptes consolidés.

Le Conseil de Surveillance présente chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport contenant ses observations sur le rapport du Directoire et les comptes.

Le Conseil de Surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 15 des présents statuts et qui sont de sa compétence.

Le Conseil de Surveillance assume également les autres compétences qui lui sont expressément dévolues de par la réglementation en vigueur.

Le Conseil de Surveillance peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs qui ont pour mission d'assister le Conseil de Surveillance dans l'exercice de sa mission de contrôle, et qui participent aux réunions du Conseil de Surveillance sans voix délibérative. Chaque censeur est nommé pour une période d'une année, renouvelable sans limitation. Les censeurs peuvent ne pas avoir la qualité d'actionnaire et leur activité au bénéfice de la Société peut donner lieu à rémunération fixée par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DU DIRECTOIRE

Les dispositions des articles 225-86 et suivants du Code de Commerce sont applicables aux conventions, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'un actionnaire personne morale, la Société la contrôlant. Il en est de même lorsqu'une des personnes visées à la phrase précédente est indirectement intéressée ou que l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est également propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale, dirigeant de l'entreprise avec laquelle est passée une telle convention.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, conformément à la loi.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire, soit par le Conseil de Surveillance, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites dans les formes et les délais fixés par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire ou par correspondance :

- sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres font l'objet d'une inscription en compte de titres nominatifs,
- par le dépôt, dans le lieu indiqué par l'avis de convocation, du certificat délivré par l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée, si les actions du titulaire font l'objet d'une inscription en compte de titres au porteur.

Le délai au cours duquel cette inscription ou ce dépôt doivent être accomplis, expire cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, le Directoire peut toujours, si bon lui semble, décider de réduire ce délai.

Si le Directoire le désire, l'inscription et le dépôt, visés ci-dessus, donnent droit aux actionnaires désireux de participer à l'assemblée, à la remise d'une carte d'admission.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

I. A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un autre membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par ledit conseil. Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II. Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

III. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou à bulletin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

IV. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mises à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 31- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du Directoire, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les profits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et comptes de résultat.

Le Directoire procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 33 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour former la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après dotation de la réserve légale, les actionnaires peuvent sur la proposition du Directoire, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

L'assemblée générale extraordinaire décidant une réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions peut décider d'affecter le montant de la réduction de capital, soit un montant égal à la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur nominale, multiplié par le nombre d'actions existantes, à un compte de prime d'émission. Les montants portés dans ces conditions au crédit dudit compte de prime d'émission ne pourront être débités que pour l'imputation de pertes constatées, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, ou pour être réincorporés au capital social, sur décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 34 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale qui peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice de dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.